

16
décembre
1970

Loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décrète:*

CHAPITRE PREMIER

Adhésion au concordat

Adhésion

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au concordat intercantonal sur la coordination scolaire¹⁾, adopté le 29 octobre 1970 par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

CHAPITRE 2

Dispositions d'exécution

Début de l'année
scolaire

Art. 2 L'année scolaire commence après les vacances d'été dès l'année 1972–1973.

Age d'entrée à
l'école obligatoire

Art. 3 ¹L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 31 août dès l'année scolaire 1972–1973.

²Le Conseil d'Etat est toutefois habilité à prendre des mesures d'assouplissement dans ce domaine en tenant compte du niveau de développement de l'enfant.

Durée de la
scolarité jusqu'à
l'examen de
maturité

Art. 4 Dans une phase initiale d'application du concordat, la durée normale de la scolarité, de l'entrée à l'école obligatoire à l'examen de maturité, est de douze ans.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Mesures
transitoires

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat prend, en outre, les mesures transitoires relatives à la fixation du début de l'année scolaire et au déplacement de la limite d'âge pour l'admission des enfants à l'école obligatoire.

²Ces mesures sont notamment les suivantes:

- a) adjonction à l'année scolaire 1971–1972 d'un trimestre supplémentaire (année de transition d'avril 1971 à juillet 1972);

b) fixation de l'âge d'entrée à l'école obligatoire des enfants nés:

- entre le 1^{er} mai 1964 et le 30 juin 1965, pour l'année scolaire 1971–1972,
- entre le 1^{er} juillet 1965 et le 31 août 1966, pour l'année scolaire 1972–1973.

Abrogation de la
législation scolaire

Art. 6 ¹Les dispositions de la législation scolaire contraires au concordat sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Sont notamment visés les articles 41 et 42, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁾, et l'article 10 de la loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire, du 11 octobre 1943³⁾.

Entrée en vigueur

Art. 7 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 février 1971.

²⁾ RLN I 123

³⁾ RLN I 825